



Québec, le 24 avril 2014

Objet : Crédit d'impôt remboursable favorisant la
modernisation de l'offre d'hébergement
touristique
N/Réf. : 14-020833-001

*****,

Nous donnons suite par la présente à votre demande d'interprétation
***** concernant l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant la
modernisation de l'offre d'hébergement touristique, ci-après désigné « Crédit »,
prévu aux articles 1029.8.36.0.107 et suivants de la Loi sur les impôts
(RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à la situation soumise.

LES FAITS

***** « Société » exploite une activité agro-touristique dans la région
*****. La mission première de Société est de produire ***** en plus
d'accueillir des événements corporatifs : des groupes, des mariages, des
cocktails, etc.

Vous nous soumettez la situation suivante :

Au cours des années d'imposition 20X1 et 20X2, l'entreprise a réalisé
divers travaux visant à ajouter des unités d'hébergement et à améliorer la salle
à manger, les aires publiques et les structures extérieures *****. Ces travaux
ont permis à Société d'accroître ses activités touristiques offertes au public.

Au moment de la réalisation de ces travaux, Société ne détenait aucune attestation de classification délivrée en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après désignée « LÉHT ». Une demande d'attestation de classification a seulement été déposée par le contribuable au début de l'année 20X3.

VOS QUESTIONS

1. Vous vous interrogez quant à la possibilité pour Société de demander le Crédit relativement aux travaux réalisés en 20X1 et 20X2, et ce, même si elle ne détenait aucune attestation de classification délivrée en vertu de la LÉHT au moment de la réalisation desdits travaux.
2. Dans le cas d'une réponse négative à la première question, vous désirez savoir s'il est possible de demander un changement à la politique fiscale actuelle afin qu'une entreprise qui se trouve dans la situation décrite précédemment puisse tout de même être éligible au Crédit.

INTERPRÉTATION

1. Selon les faits soumis, Société ne détient aucune attestation de classification délivrée en vertu de la LÉHT au moment de la réalisation des travaux en 20X1 et 20X2. Par conséquent, Société ne peut pas se qualifier en tant qu'établissement d'hébergement touristique admissible tel que défini à l'article 1029.8.36.0.107 de la LI et, de ce fait, elle ne peut pas se prévaloir du Crédit prévu à l'article 1029.8.36.0.109 de la LI.

De surcroît, il y a lieu de préciser que le Crédit vise la consolidation de l'offre d'hébergement touristique actuellement offerte au Québec¹. En effet, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique doit nécessairement être débutée pour pouvoir obtenir une attestation de classification délivrée en vertu de la LÉHT². Une fois l'exploitation débutée et l'attestation de classification obtenue, les travaux effectués dans une année d'imposition, alors que la société est détentrice d'une attestation de classification valide pour cette année, pourront possiblement être des travaux admissibles au Crédit dans la mesure où toutes les autres conditions sont satisfaites.

¹ Québec, ministère des Finances, Budget 2012-2013, Renseignements additionnels sur les mesures du budget (mars 2012), à la p. 61.

² Voir l'article 6 de la LÉHT.

- 3 -

2. Relativement à la possibilité de demander un changement à la politique fiscale actuelle compte tenu que Société ne peut pas bénéficier du Crédit, nous vous invitons à soumettre vos représentations au ministère des Finances et de l'Économie puisqu'il est le ministère responsable de l'élaboration de la politique fiscale.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer,
*****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises